



**Administration communale**  
**Service Technique communal**  
Département Voirie - Environnement

Agent traitant : Sylvain Beck  
Conseiller en environnement  
Tél. 04 231 48 72  
E-mail : environnement@grace-hollogne.be

SPW-ARNE DPA  
Direction de Liège

Entré le 30-04-2025 4000 LIEGE

S.P.W. - A.R.N.E. - D.P.A.

A l'attn de Mme le Fonctionnaire technique  
Esplanade Simone Veil, 1, 10è étage

OLE/AYA

RP-AR

Grâce-Hollogne, le

25 AVR. 2025

**Transmis décision**

N/réf. : LT/PE2/2024/1637 - Sortie : E19623 (à rappeler dans toute correspondance)  
Annexe(s) : voir ci-dessous

**Demandeur** : AWAC, Avenue Prince de Liège 7/2 à 5100 JAMBES.

**Objet** : Article 65 - Modification des conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques inscrites dans les permis d'environnement du 18/06/1998 et du 01/07/2021 octroyés à la S.A BELGIUM COATINGS.

**Situation** : rue des Nouvelles Technologies n°4 à 4460 Grâce-Hollogne - **Référence cadastrale** : 1ère division, section A n° 26N.

Madame le Fonctionnaire technique,

Nous avons l'honneur, de vous transmettre, en annexe à la présente, la décision (autorisation) prise par notre Collège communal en date du 24 avril 2025 et ce, concernant l'objet susmentionné.

Pour votre information, nous notifions, ce jour, cette décision à l'exploitant.

Comme demandé, nous tenons à vous signaler que la date de début d'affichage concernant la décision prise est le 30 avril 2025.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions de croire, Madame le Fonctionnaire technique, en l'assurance de notre considération distinguée.

Visa de service,



**Le Directeur général,**  
**Stéphane NAPORA**

Par le Collège :



18118 Art 65

DECISION 24/04/25

LR : 28/04 DPA : 30/04

Fim 18/06/2028

délai ultime 28/04/25

OK





Références

Voirie - Environnement

PE2/2024/1637

La Fonctionnaire technique

Laurianne DEGOSTER

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – CLASSE 2.

**Objet : Article 65 - Modification des conditions particulières de l'établissement ATELIERS BELGIUM COATINGS, rue des Nouvelles Technologies n°4 à 4460 Grèce-Hollogne.**

***Le Collège communal,***

Vu la demande introduite par notre Collège communal en date du **17/12/2024**, à la requête de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (en abrégé AwAC), Avenue Prince de Liège, n° 7 boîte 2 à 5100 NAMUR, réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **23/12/2024**, par laquelle l'AwAC demande une modification des conditions particulières de l'établissement ATELIERS BELGIUM COATINGS situé rue des Nouvelles Technologies, n° 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles sur le traitement de surface des métaux et matières plastiques (BREF STM) d'août 2006 ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières d'exploitation d'un établissement (n° 4) ;

Vu les conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques, reprises dans le permis du 18 juin 1998, en cours de validité, délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 18 juin 2028 et portant autorisation d'exploiter un centre de traitement de surfaces, de sablage, de métallisation et de peintures industrielles ;

Vu les conditions particulières relatives à la gestion de la qualité de l'air reprises dans le permis du 7 janvier 2021 (réf. TWICE n° 03941083), en cours de validité, délivrée par le Collège communal de Grèce-Hollogne pour un terme expirant le 18 juin 2028 et portant autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de peintures industrielles ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du **08/01/2025**, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique afin d'informer le public et ce, sur base de la motivation suivante :

**Modification des conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques inscrites dans les permis d'environnement du 18/06/1998 et du 01/07/2021 octroyés à la s.a. ATELEIRS BELGIUM COATINGS et ce, à la demande de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat. La demande doit être soumise à enquête publique.**

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **20/01/2025** au **03/02/2025** sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, envoyé le **10/02/2025**, rédigé comme suit :

## **« 1.Examen de la demande et du projet**

### **1.1 Description succincte**

La présente procédure a été initiée par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC). La demande porte sur une modification des conditions particulières en lien avec tous les rejets atmosphériques de l'établissement, tels qu'identifiés de RA001 à RA027 dans le dernier registre des modifications datant du 30 mai 2024 (Référence interne DPA : 10014986 GLE/ama). Cette démarche est motivée par le fait que les conditions d'exploitation en vigueur ne sont plus « appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients »<sup>1</sup> et que l'établissement concerné est « susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation »<sup>2</sup>, ou éventuellement y remédier.

### **1.2 Classement de l'établissement**

L'établissement est autorisé à exploiter des installations de traitement de surface de pièces métalliques. Ces dernières sont de nature et de taille fort diverses (jantes de voiture, ferronnerie décorative, garde-corps, silos métalliques, etc.). Les traitements appliqués sont également diversifiés et sont exécutés en fonction du type de pièce, de sa destination (utilisation /application) et des exigences spécifiques du client. Les traitements peuvent être effectués complémentaires ou indépendamment les uns des autres.

Les différents procédés de traitements de surface réalisés par l'exploitant sont :

- Le sablage et le grenailage (préparation de surfaces des pièces destinées à recevoir les traitements ultérieurs tels que la métallisation, le poudrage ou thermolaquage, la pose de peinture liquide ou de peinture haute définition, ...) ;
- La métallisation : revêtement par projection thermique à l'aide d'un pistolet à arc électrique (arc-spray), de zinc (matériau protecteur) sous forme de fil fondu, en fines gouttelettes qui se posent sur la surface à traiter ;
- La galvanisation à chaud : immersion des pièces d'acier dans un bain de zinc fondu (traitement de surface par procédés chimique et électrolytique, avec de prétraitements par dégraissage et décapage chimique // rinçage et fluxage pour une meilleure adhérence) ;
- La mise en peinture des pièces : application, pour des motifs esthétiques, fonctionnelles ou de protection, d'une ou plusieurs couches de peinture sur les matériaux à traiter, qui peuvent être métalliques, plastiques, autres).

Le site est équipé de diverses installations servant à la réalisation de ces traitements (lignes de mise en peinture en poudre, de mise en peinture industrielle et de mise en peinture de finition, avec cabines, boîtes de préparation équipements de séchage /cuisson tel que des étuves avec brûleurs à gaz, ...). Les effluents atmosphériques rejetés par l'établissement sont ainsi composés des émissions canalisées de COV, de fines particules solides, des oxydes et/ou gaz de combustion NOx/ CO.

---

1 Article 65 -Décret relatif au permis d'environnement /CHAPITRE IX. - Surveillance et mesures administratives / Section 2. - Mesures de police administrative

2 Article 65 -Décret relatif au permis d'environnement / CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales / Section 2. - Champ d'application

### 1.2.1 Activités classées-Rubriques (AGW 04/07/2002)

Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classés, sur base des principales opérations réalisées sur site, l'établissement est de « classe 2 », notamment lié aux rubriques relatives aux ateliers « où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques ».

### 1.2.2 Au regard de la Directive IED

En référence à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui transpose l'annexe I de la directive IED, et à la lumière du type d'activité principale de l'établissement (traitement de surface de diverses pièces), ATELIERS BELGIUM COATINGS SA à Grâce-Hollogne est rattaché à la catégorie d'activités IPPC/IED-2.6., intitulée « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> », et ce en vertu du volume des cuves affectés au traitement (75m<sup>3</sup>).

Ces activités réalisées sur le site de l'exploitant sont réglementées par le document de référence « BREF-STM Reference Document on Best Available Techniques for the Surface Treatment of Metals and Plastics », adopté au mois d'août 2006, qui seul fait foi, dont la traduction en français a été publiée sous le « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles - Traitement de surface des métaux et matières plastiques, Août 2006 », et pour lequel des conclusions (CMTD) servant de référence ne sont pas encore élaborées. En prenant en compte les activités de stockage présentes sur le site, le document transversal BREF-EFS « Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en août 2006, permet de réglementer les émissions dues au stockage de matières.

La directive IED énonce le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dont les niveaux de performance associés servent, en outre, de base pour déterminer les valeurs limites d'émission (VLE) et les Niveaux d'Émission Associés (NEA-MTD). L'analyse en termes d'émissions industrielles est ainsi réalisée à la lumière de ces documents de référence.

## 2. Analyse

Les émissions atmosphériques générées par l'établissement peuvent provenir du fonctionnement de quelques installations qui génèrent soit des effluents gazeux (produits/fumées de combustion issus des chaudières industrielles et domestiques, vapeurs acides, buées de séchage), soit des fines particules sous forme de poussières. L'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) constitue l'instance compétente en matière de caractérisation, de fixation de seuils admis et de surveillance des émissions atmosphériques issues des installations. Le site est doté de diverses cheminées d'évacuation des rejets canalisés (identifiés de RA1 à RA27), associés aux installations émettrices.

Dans son analyse, la Cellule IPPC/IED se base principalement sur la section **5.1.10. Emissions atmosphériques** du document de référence européen BREF-STM (août 2006), dont le contenu mentionne les substances/composés et/ou activités pour lesquels les incidences environnementales dans l'air sont notables. Il est également indiqué les situations (type de solution, d'activité /procédé de traitement) pour lesquelles l'implantation d'une installation /d'un système d'extraction d'air est requise (Tableau 5.3.). Les techniques proposées (MTD) visent à minimiser la quantité d'air rejetée.

Des niveaux d'émission (fourchettes de valeurs) de composés sont aussi fournis (Tableau 5.4.). Ces plages sont applicables à toutes les installations. Des données spécifiques aux activités de traitement de bobine d'acier à grande échelle sont spécifiées.

**Tableau 5.3.** Solutions et activités pouvant nécessiter la prévention d'émissions fugaces

**Tableau 5.4.** Plages d'émissions atmosphériques indicatives obtenues dans certaines installations (les niveaux d'émission présentés sont obtenus pour un échantillon d'installations de traitement de surface).

De l'examen des propositions de conditions particulières formulées par l'AWAC, il ressort que :

- Les chapitres IV. Généralités. et V. Exploitation., permettent de garantir la mise en œuvre des principes fondamentaux de la directive IED, de même que celle des techniques génériques de (bonne) gestion environnementale préconisées dans le document de référence BREF-STM ;
- Les valeurs limites (VLE) indiquées dans le chapitre VI. Limitations se retrouvent dans les plages indiquées dans le BREF-STM (tableau 5.4) en ce qui concerne les poussières, et les oxydes d'azote (NOx).

En complément, la Cellule IPPC/IED ajoute les plages des valeurs des métaux, si présents dans les effluents atmosphériques

Paramètres	Concentration [mg/Nm <sup>3</sup> ]
Zinc (Zn)	0,01 <[Zn] < 0,5
Cuivre (Cu)	0,01 <[Cu] < 0,02
Le chrome hexavalent (CrVI) et les composés similaires	0,01 <[Cr VI] < 0,2 0,1 <[Cr total] < 0,2
Le nickel (Ni), et les composés similaires	0,01 <[Ni] < 0,1

Tableau I

### 3. Avis

La Cellule IPPC de la Direction de Prévention de Pollutions consultée dans le cadre du dossier remet un **avis favorable** à la demande introduite par l'AWAC, cette dernière étant l'instance habilitée à apporter le type d'amendement préconisé par la présente procédure.

Dérogations accordées en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE : Néant

Conditions d'autorisation plus sévères que les NEA-MTD : Néant

(...) »

Vu l'avis **favorable** de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le **21/01/2025**, lequel confirme la demande de modifications des conditions particulières en adaptant toutefois les délais de mise en conformité afin de tenir compte des contraintes auxquelles fait face l'exploitant, en tenant compte des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF STM (Traitement de surface des métaux) devant être finalisées en 2026 et qui proposent des niveaux d'émission indicatifs pour certains métaux et, in fine, en rendant certains contrôles moins systématiques et à l'appréciation du Fonctionnaire chargé de la Surveillance ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW TLPE - DATU - Direction de Liège I - Urbanisme, envoyé le **11/02/2025**, rédigé comme suit :

« Vu le Décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Au plan de Secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle ;

Le bien se situe également :

- dans une zoning de la SPI « zone industrielle de Hologne-aux-Pierres, Grâce-Berleur et Loncin » - AR du 05/03/1968 ;
- à proximité d'une ligne haute-tension ;

- en zone « pêche » à la banque de données de l'état des sols (BDES) ;

Vu l'article D.II. 30 du CoDT ;

*En conséquence, en ce qui concerne mon service et pour autant que les conditions d'habitabilité et de sécurité de voisinage soient respectées, je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée. »*

Vu l'avis favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10018118 transmis en date du 26/03/2025 à notre Collège communal et reçu en date du 27/03/2025 ;

Vu les observations écrites envoyées par l'exploitant le 11/04/2025, reçues le 14/04/2025 et concernant les thèmes suivants :

*« Madame, Monsieur,*

*Nous accusons bonne réception de votre courrier recommandé reçu ce 02/04/2025 portant la référence AZ/SB/CR/LT/PE2/2024/1637 — Sortie E1962.*

*Voici les observations que nous souhaiterions formuler en vue de la décision que vous devez prendre dans ce dossier.*

*En premier lieu, nous tenons à préciser que nous ne faisons pas de galvanisation à chaud. Nous avons un système de prétraitement de type passivation. Il s'agit d'un traitement de surface par procédé chimique de prétraitements par dégraissage chimique et rinçage à l'eau déminéralisée.*

*Cet élément est essentiel pour bien comprendre la portée que doivent avoir les conditions dont la modification est proposée, notamment dans le chapitre IV, et les observations que nous formulons à ce sujet.*

*En effet, à ce stade, les analyses des mesures de rejets sont effectuées à la demande du fonctionnaire technique. Cela permet de garantir à suffisance la protection de l'homme et de l'environnement contre d'éventuelles nuisances ou inconvénients causés par notre exploitation, tout en rencontrant les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité.*

*Nous soulignons d'ailleurs que les analyses déjà effectuées, à plusieurs reprises, à la demande du fonctionnaire technique, sont bonnes et aucun élément ne permettrait de penser que cela ne serait plus le cas à l'avenir (voir annexe).*

*Dans ces circonstances, imposer — comme cela est proposé — de nouvelles mesures de rejets sur la totalité de nos cheminées apparaît disproportionné et peu utile. Les objectifs poursuivis par l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne nécessitent pas d'imposer ces analyses et les objectifs de cet article sont parfaitement respectés en prévoyant un contrôle à la demande du fonctionnaire technique.*

*Un contrôle réalisé à la demande du fonctionnaire technique n'est pas de nature à diminuer la protection de la population et/ou de l'environnement, d'autant que, comme indiqué, les résultats des derniers contrôles sont bons (voir annexe). Le niveau de protection demeurerait parfaitement inchangé sans imposer de nouvelles mesures de rejets sur la totalité de nos cheminées.*

À l'inverse, imposer ces nouvelles mesures nous obligerait à supporter un coût exorbitant (environ 5.000 € par rejet), ce qui apparaît disproportionné au regard des objectifs poursuivis par l'article 65 du décret du 11 mars 1999 et aux résultats connus suite aux dernières analyses.

Cette situation porterait atteinte à nos activités — et fausserait la concurrence avec d'autres entreprises comparables — alors que ce n'est pas nécessaire pour réaliser les buts visés par l'article 65 du décret du 11 mars 1999. Ces nouvelles mesures ne permettraient pas de mieux réaliser ces objectifs qu'en prévoyant des contrôles à la demande du fonctionnaire technique.

De plus, prévoir un contrôle à la demande du fonctionnaire technique permettrait de limiter l'impact des modifications proposées sur nos activités tout en assurant une proportionnalité parfaite avec les objectifs poursuivis. Il est aussi utile de mettre en place des conditions qui sont facilement applicables sans nécessiter un coût disproportionné pour l'exploitant.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adapter les modifications proposées en prévoyant que les analyses de rejets déjà effectuées ne devront pas être de nouveau réalisées et qu'elles ne devraient l'être qu'à la demande du fonctionnaire technique. Il s'agit des rejets suivants :

RA1 -> Ventilation hall de peinture industrielle 18

RA14 -> Ventilation hall de peinture industrielle 18

RA15 -> Ventilation hall de peinture industrielle 18

RA17 -> Ventilation hall de peinture industrielle 18

RA16 -> Ventilation hall de peinture industrielle 18

RA26 -> Ventilation filtre haute finition

RA27 -> Ventilation filtre haute finition

RA20 -> Ventilation filtre haute finition cheminée labo

RA19 -> Ventilation filtre haute finition séchage

RA10 -> Ventilation filtre haute finition ponçage

Concernant les activités de poudrage (fours 127 —128 —137), pour lesquelles des mesures n'ont jamais été effectuées, nous avons, en toute hypothèse, prévu, à la réception de la décision définitive, la réalisation de mesures de rejets. Toutefois, pour la suite, il faut également que d'éventuelles autres analyses ne soient réalisées qu'à la demande du fonctionnaire technique.

Concernant les rejets de métallisation (RA3 — RA22 — RA23), ceux-ci seront contrôlés après avoir investi dans un nouveau système de filtration, si nous continuons cette activité, nous permettant de réduire nos rejets de manière drastique. Les nouvelles mesures seront donc effectuées après l'installation soit après le délai octroyé pour la mise en conformité qui est de 3 ans.

Enfin, nous espérons que le renouvellement de notre permis en 2028 s'inscrira dans la lignée de cette adaptation et sera donc largement facilitée.

Nous vous remercions pour la prise en considération de nos observations et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée. »

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le **17/12/2024**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **20/12/2024** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **23/12/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **08/01/2025** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne, réceptionnée par le Fonctionnaire technique le **06/02/2025** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et de l'instruction administrative que la demande vise à modifier les conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques du permis d'environnement ;

## **ANALYSE DU DOSSIER**

### **Etablissement IPPC/IED**

Considérant le document de référence européen : « *BREF-STM Reference Document on Best Available Techniques for the Surface Treatment of Metals and Plastics* », adopté au mois d'août 2006, qui seul fait foi, dont la traduction en français a été publiée sous le « *Document de référence sur les meilleures techniques disponibles - Traitement de surface des métaux et matières plastiques, Août 2006* » ;

Considérant le document de référence européen « *Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage* » adopté en juillet 2006 ;

Considérant le document de référence « *Monitoring of Emissions to Air and Water from IED installations* » de 2018 ;

Considérant que le permis d'environnement autorisant une activité de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement doit contenir les mesures suivantes :

- toutes les dispositions de prévention contre les pollutions sont prises ;
- les meilleures techniques disponibles sont appliquées ;
- aucune pollution importante n'est causée ;
- la production de déchets est évitée, à défaut, ils sont réemployés, recyclés, valorisés. Si cela est impossible, ils sont éliminés en évitant/réduisant leur incidences sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;

- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;
- des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes respectivement dans l'air et dans l'eau figurant à l'annexe XXVII dudit arrêté du Gouvernement wallon ainsi qu'à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement et pour les autres substances susceptibles d'être émises en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transfert de pollution d'un milieu à l'autre ; que le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement ;
- des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et des exigences concernant la surveillance des mesures prises pour protéger le sol et les eaux souterraines ;
- des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation ;
- des prescriptions appropriées garantissant une surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau ; que les exigences appropriées en matière de surveillance des émissions doivent spécifier la méthode de mesure, la fréquence des prélèvements et des mesures, la procédure décrivant la manière d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission au regard des résultats de la surveillance, une obligation de fournir, à l'autorité compétente pour le contrôle des permis, les résultats de la surveillance et les données lui permettant de contrôler le respect des valeurs limites d'émission ;
- des prescriptions appropriées garantissant que les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;
- des mesures relatives à des conditions d'exploitation non usuelles, autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation ;
- des prescriptions appropriées garantissant que les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;

Considérant que la présente procédure a été initiée par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) ; que la demande porte sur une modification des conditions particulières en lien avec tous les rejets atmosphériques de l'établissement, tels qu'identifiés de RA001 à RA027 dans le dernier registre des modifications datant du 30 mai 2024 (Référence interne DPA : 10014986 GLE/ama) ;

Considérant que cette démarche est motivée par le fait que les conditions d'exploitation en vigueur ne sont plus « appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients » que l'établissement concerné est « susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation », ou éventuellement y remédier ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter des installations de traitement de surface de pièces métalliques ; que ces dernières sont de nature et de taille fort diverses (jantes de voiture, ferronnerie décorative, garde-corps, silos métalliques, etc.) ; que les traitements appliqués sont également diversifiés et sont exécutés en fonction du type de pièce, de sa destination (utilisation /application) et des exigences spécifiques du client ; que les traitements peuvent être effectués complémentaires ou indépendamment les uns des autres ;

Considérant que les différents procédés de traitements de surface réalisés par l'exploitant sont :

- Le sablage et le grenailage (préparation de surfaces des pièces destinées à recevoir les traitements ultérieurs tels que la métallisation, le poudrage ou thermolaquage, la pose de peinture liquide ou de peinture haute définition, ...) ;
- La métallisation : revêtement par projection thermique à l'aide d'un pistolet à arc électrique (arc-spray), de zinc (matériau protecteur) sous forme de fil fondu, en fines gouttelettes qui se posent sur la surface à traiter ;
- La galvanisation à chaud : immersion des pièces d'acier dans un bain de zinc fondu (traitement de surface par procédés chimique et électrolytique, avec de prétraitements par dégraissage et décapage chimique // rinçage et fluxage pour une meilleure adhérence) ;
- La mise en peinture des pièces : application, pour des motifs esthétiques, fonctionnelles ou de protection, d'une ou plusieurs couches de peinture sur les matériaux à traiter, qui peuvent être métalliques, plastiques, autres) ;

Considérant que le site est équipé de diverses installations servant à la réalisation de ces traitements (lignes de mise en peinture en poudre, de mise en peinture industrielle et de mise en peinture de finition, avec cabines, boîtes de préparation équipements de séchage /cuisson tel que des étuves avec brûleurs à gaz, ...) ; que les effluents atmosphériques rejetés par l'établissement sont ainsi composés des émissions canalisées de COV, de fines particules solides, des oxydes et/ou gaz de combustion NOx/ CO ;

Considérant que selon l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui transpose l'annexe I de la directive IED, et en vertu du type d'activité principale de l'établissement (traitement de surface de diverses pièces), ATELIERS BELGIUM COATINGS SA à Grâce-Hollogne est rattaché à la catégorie d'activités IPPC/IED-2.6., intitulée « *Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>* », et ce en vertu du volume des cuves affectés au traitement (75m<sup>3</sup>) ;

Considérant que dans son analyse, la Cellule IPPC/IED se base principalement sur la section 5.1.10. Emissions atmosphériques du document de référence européen BREF-STM (août 2006), dont le contenu mentionne les substances/composé et/ou activités pour lesquels les incidences environnementales dans l'air sont notables ; qu'il est également indiqué les situations (type de solution, d'activité /procédé de traitement) pour lesquelles l'implantation d'une installation /d'un système d'extraction d'air est requise (Tableau 5.3.) ; que les techniques proposées (MTD) visent à minimiser la quantité d'air rejetée ;

Considérant que, de l'examen des propositions de conditions particulières formulées par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), il ressort que :

- Les chapitres IV. Généralités. et V. Exploitation., permettent de garantir la mise en œuvre des principes fondamentaux de la directive IED, de même que celle des techniques génériques de (bonne) gestion environnementale préconisées dans le document de référence BREF-STM ;
- Les valeurs limites (VLE) indiquées dans le chapitre VI. Limitations se retrouvent dans les plages indiquées dans le BREF-STM (tableau 5.4) en ce qui concerne les poussières, et les oxydes d'azote (NOx) ;

Considérant que les conditions particulières proposées par l'AWAC permettront de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment en matière de gestion, limitation, surveillance et contrôles des émissions atmosphériques générées par l'établissement concerné par la présente demande ;

Considérant que La Cellule IPPC de la Direction de Prévention de Pollutions consultée dans le cadre du dossier examiné remet un avis favorable ;

### **Gestion de la qualité de l'air**

Considérant que Belgium Coatings est soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« directive IED ») ;

Considérant que le permis d'environnement doit contenir des conditions d'exploiter assurant les mesures suivantes :

- toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution ;
- les meilleures techniques disponibles sont appliquées ;
- aucune pollution importante n'est causée ;
- la production de déchets est évitée ;

A défaut, les déchets sont - par ordre de priorité - préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés.

Si cela est impossible, ils sont éliminés en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement.

- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;

Considérant que le permis doit contenir des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée ; que, le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement ;

Considérant que si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans le permis ;

Considérant que le permis doit contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :

- les paramètres ;
- la méthode de mesure ;
- la fréquence des relevés ;
- la procédure d'évaluation des mesures ;
- une obligation de fournir les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation à l'autorité chargée de la surveillance ;
- la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites ;

Considérant que les conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques des autorisations de Belgium Coatings ne sont plus appropriées pour assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer ;

Considérant que, du point de vue de la qualité de l'air, des valeurs limites d'émission plus strictes ont été imposées ces dernières années en Région wallonne et partout en Europe afin de respecter les valeurs limites dans l'air ambiant imposées par la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ; que les conditions particulières plus strictes imposées dans les permis pour limiter les émissions canalisées et diffuses de poussières ont permis de limiter le nombre de dépassements des valeurs limites imposées par la Directive 2008/50/CE ; que l'imposition de valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions canalisées a été rendue possible par l'amélioration des performances des techniques d'abattement ;

Considérant que l'activité de métallisation exercée sur le site est susceptible de générer des émissions de zinc ; que le critère de qualité de l'air ambiant pour le zinc est de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ; qu'en supposant un facteur de dilution de 5000 pour les rejets de la métallisation, on aboutit à une valeur limite d'émission de  $10 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  pour les rejets canalisés de zinc ; qu'une valeur limite d'émission à  $10 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  pour les poussières totales est donc suffisante pour limiter les émissions de zinc à l'atmosphère et limiter l'impact des rejets de la métallisation sur la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que les conditions particulières imposées dans l'arrêté du Collège provincial de la Province de Liège du 18 juin 1998 pour les rejets canalisés de poussières ne correspondent pas aux niveaux d'émission atteignables par l'application des meilleures techniques disponibles et ne permettent pas de limiter suffisamment l'impact de l'établissement sur la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que les permis existants de Belgium Coatings ne prévoient pas de conditions particulières pour les rejets des activités de poudrage et les fours de cuisson/séchage/polymérisation des peintures en poudre ;

Considérant que les permis existants de Belgium Coatings ne prévoient pas de conditions particulières pour les rejets des brûleurs d'une puissance thermique nominale supérieure à 400

kW ; que d'après le registre des modifications du 30 mai 2024, le site est équipé de 3 brûleurs de plus de 550 kW pour les fours de cuisson (I027 et I037) et de séchage (I028) ;

Considérant que l'arrêté du Collège provincial de la Province de Liège du 18 juin 1998 ne prévoit pas de conditions de surveillance pour les rejets canalisés des installations de revêtement utilisant des solvants antérieures à la nouvelle ligne de peinture autorisée par l'arrêté du Collège communal de Grâce-Hollogne du 1er juillet 2021 ;

## CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1. §1<sup>er</sup>.** Les conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques du permis du 18 juin 1998, délivré à la s. ATELIERS BELGIUM COATINGS par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 18 juin 2028 et portant autorisation d'exploiter un centre de traitement de surfaces, de sablage, de métallisation et de peintures industrielles, et du permis du 7 janvier 2021 (réf. TWICE n° 03941083), délivré à la même société par le Collège communal de Grâce-Hollogne pour un terme expirant le 18 juin 2028 et portant autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de peintures industrielles, sont remplacées par les conditions particulières suivantes, lesquelles sont inscrites sous le titre « GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ETABLISSEMENT » inséré dans le permis du 18 juin 1998 précité.

## GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. GÉNÉRALITÉS

**Art 1.** *Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.*

**Art 2.** *Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.*

**Art 3 .** *Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.*

**Art 4.** L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

**Art 5** L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

**Art 6** Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

**Art 7** Dans le cas où des mesures à l'émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

**Art 8** Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.

**Art 9** L'exploitant privilégie l'utilisation de produits ne contenant pas de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

---

---

## **CHAPITRE II. EXPLOITATION**

---

---

---

---

### **Section 1. Rejets canalisés - Généralités**

---

---

**Art 10** L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), les rejets canalisés se font verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.
- Tous les points d'émission à l'atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.
- Pour les dispositifs d'épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :
  - Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm<sup>3</sup>
  - Débit horaire en Nm<sup>3</sup>/h (en fonctionnement normal)
  - Température de rejet
  - Hauteur de rejet
  - Section du point de rejet
  - Coordonnées du point de rejet

---

---

## **CHAPITRE III. LIMITATIONS**

---

---

---

---

### **Section 1. Chaudières d'une puissance thermique inférieure ou égale à 400 kW**

---

---

**Art 11** L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage

central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011, et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

**Art 12** Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;
- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

---

---

### **Section 2. Brûleurs d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW**

---

---

**Art 13.** Pour les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille à ce que ceux-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009.

---

---

### **Section 3. Brûleurs d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW (en ce compris les brûleurs des fours de cuisson/séchage)**

---

---

**Art 14.** Les rejets canalisés des brûleurs d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx.....100 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO.....100 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

---

---

### **Section 4. Activités susceptibles de générer des émissions de poussières (sablage, grenailage, métallisation, ponçage, etc.)**

---

---

**Art 15.** Les activités susceptibles de générer des émissions de poussières sont réalisées dans un bâtiment fermé. Des mesures de prévention et/ou d'abattement des émissions de poussières sont mises en œuvre. En cas de captation des émissions de poussières, l'air capté est dépoussiéré avant son rejet.

**Art 16.** Les dispositifs de dépoussiérage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé. Le programme de maintenance préconisé par le fabricant est appliqué. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet d'entretien.

**Art 17.** La garantie de rejet du fabricant, les recommandations de maintenance du fabricant et le carnet d'entretien du dispositif de dépoussiérage sont tenues à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art 18.** Les poussières issues des installations de dépoussiérage sont manipulées sans provoquer leur dispersion.

**Art 19.** Aucun envol visible de particules ne passe les ouvertures des bâtiments ou n'est émis par les dispositifs de dépoussiérage.

**Art 20.** Les rejets canalisés de poussières à l'atmosphère respectent la valeur limite d'émission suivante :

→ Poussières totales.....10 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

**Art 21.** Un délai de mise en conformité de 3 ans à partir de la date de réception du présent arrêté est octroyé pour le respect de la valeur limite d'émission pour les poussières. L'exploitant fournit un état d'avancement de cette mise en conformité à toute demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art 22.** Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF STM (Traitement de surface des métaux) sont en cours d'élaboration et devraient être finalisées en 2026. Le BREF STM propose des niveaux d'émission indicatifs pour certains métaux. Ces niveaux d'émission sont repris dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Niveau d'émission indicatif (mg/Nm <sup>3</sup> )
Zinc (Zn)	< 0,01-0,5
Cuivre (Cu)	< 0,01-0,02
Chrome hexavalent (Cr VI) et composés comme le chrome	Cr VI < 0,01-0,2 Cr total < 0,1 – 0,2
Nickel (Ni) et composés comme le nickel	< 0,01 – 0,1

Dans le but de préparer le réexamen des permis pour les mettre en conformité avec les futures conclusions MTD STM, l'exploitant établit, dans un délai de 2 ans après la réception du présent arrêté, un état des lieux des installations susceptibles de générer des émissions atmosphériques de métaux et si nécessaire, pour les rejets atmosphériques canalisés concernés, fait réaliser une mesure à l'émission des concentrations en métaux identifiés comme pertinents pour évaluer le respect des niveaux d'émission indicatifs proposés dans le BREF STM.

---

### **Section 5. Activités de poudrage et fours de cuisson/séchage/polymérisation des peintures en poudre**

---

**Art 23.** Dans le cas où les activités de poudrage génèrent un rejet canalisé à l'atmosphère, celui-ci respecte la valeur limite d'émission suivante :

→ Poussières totales.....10 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

**Art 24.** Dans le cas où les fours de cuisson/séchage/polymérisation génèrent un rejet canalisé à l'atmosphère, celui-ci respecte la valeur limite d'émission suivante :

→ COT (Carbone organique total).....20 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

---

---

## Section 6. Activité de revêtement utilisant des solvants (peintures liquides)

---

---

**Art. 25** L'activité de revêtement utilisant des solvants est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, et plus particulièrement aux conditions COV08 relatives aux autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier. Ces conditions prévoient notamment une valeur limite d'émission pour les rejets canalisés et les rejets diffus de composés organiques volatils. En sus de ces conditions sectorielles, l'exploitant respectera les conditions particulières reprises ci-dessous.

**Art 26.** Les rejets canalisés des systèmes d'extraction des lignes de peinture débouchent verticalement de bas en haut sans obstacle-chapeau à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du faite du toit et à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture – porte, fenêtre – des bâtiments de locaux d'habitation ou de séjour étrangers à l'établissement. Si la distance de 20m ne peut être respectée et si le débit à l'émission est inférieur à 20.000 Nm<sup>3</sup>/h, l'orifice doit être équipé d'un dispositif statique destiné à augmenter la vitesse d'éjection des gaz - VENTURI - de manière à garantir une bonne dispersion des polluants résiduels. Un délai de mise en conformité de 2 ans est octroyé à l'exploitant pour le respect du présent article.

**Art 27.** Les rejets canalisés des systèmes d'extraction des vapeurs de solvant respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

→ Poussières totales.....10 mg/Nm<sup>3</sup>

Valeur limite d'émission applicable pour les rejets canalisés antérieurs à la nouvelle ligne de peinture industrielle :

→ Carbone organique total (COT).....50 mg/Nm<sup>3</sup>

Valeur limite d'émission applicable pour les rejets canalisés de la nouvelle ligne de peinture industrielle ou des installations postérieures à celle-ci :

→ Carbone organique total (COT).....20 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

**Art 28.** Les vapeurs et les émanations de composés organiques volatils sont aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et filtrées par des filtres secs ou de toute autre installation d'épuration efficace et rejetées à l'atmosphère.

**Art 29.** La mise en peinture ou la manipulation de produits contenant des solvants sans le système de filtration est strictement interdite. Dès que la charge filtrante est saturée, elle est immédiatement remplacée par une charge de même nature et de même efficacité.

**Art 30.** L'exploitant s'assure que l'installation de filtration et d'évacuation des émanations et des poussières est contrôlée et entretenue au moins une fois par an.

**Art 31.** Dans le cas où les opérations de mise en peinture se font par pulvérisation ou pistolage, les conditions suivantes sont d'application :

- Le nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé" est obligatoire en cas d'utilisation d'un nettoyeur pour pistolet contenant des COV.
- L'exploitant tient un registre comprenant les informations relatives aux opérations d'entretien, d'expertise, de contrôle ou de remplacement des filtres.

**Art 32.** En ce qui concerne le stockage de produits/déchets :

- Les récipients qui contiennent des produits ou des déchets contenant des solvants doivent être fermés de manière hermétique.
- Les chiffons imprégnés de solvants organiques doivent être conservés après utilisation dans des containers fermés avant leur évacuation.

---

---

**A. Généralités**

---

---

**Art 33.** Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

**Art 34.** La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

**Art. 35** La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

**Art 36.** Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

**Art 37.** Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

**Art 38.** Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

**Art 39.** Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

**Art 40.** Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

**Art 41.** Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au Fonctionnaire chargé de la surveillance et au Fonctionnaire technique.

---

---

**B. Registre des rejets canalisés à l'atmosphère**

---

---

**Art 42.** L'exploitant tient à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance un registre des rejets canalisés à l'atmosphère indiquant, pour chaque rejet canalisé, le débit des gaz rejetés, le nombre d'heures de fonctionnement annuel approximatif, un récapitulatif des mesures à l'émission déjà réalisées (concentrations et débits massiques) ainsi que la fréquence des contrôles.

**Art.43** En cas de contrôle de rejets canalisés équipés d'un système de traitement (cyclone, filtre à manches, etc.), le registre indique pour chaque contrôle la date du dernier entretien/remplacement des filtres.

**Art 44.** En cas de contrôle des rejets canalisés pour l'activité de revêtement utilisant des solvants (peinture liquide), le registre précise pour chaque contrôle :

- Le type de peinture utilisée durant la période d'échantillonnage ainsi que la teneur en composés organiques volatils de cette peinture ;
- Le nombre de peintres qui peignaient durant la période d'échantillonnage ;
- Pour la ligne de peinture située dans le bâtiment B2 équipé de 5 murs filtrants : la distance approximative entre le(s) peintre(s) et le mur filtrant au rejet duquel les mesures sont réalisées.

---

### **C. Brûleurs d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW (en ce compris les brûleurs des fours de cuisson/séchage)**

---

**Art 45.** Les valeurs limites d'émission pour les NOx et le CO au rejet des brûleurs d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW sont contrôlées :

- A la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance pour les brûleurs exploités moins de 500 h/an ;
- Dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté et ensuite au moins une fois tous les 3 ans pour les brûleurs exploités plus de 500 h/an.

**Art 46.** Si deux mesures consécutives pour un polluant sont inférieures à 20% de la valeur limite d'émission, les contrôles ultérieurs sont réalisés à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

### **D. Activités susceptibles de générer des émissions de poussières (sablage, grenailage, métallisation, ponçage, etc.)**

---

**Art 47.** Dans le cas où un rejet canalisé de poussières est généré à l'atmosphère, la valeur limite d'émission pour les poussières est contrôlée :

- Dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté et ensuite au moins une fois tous les 3 ans pour les rejets dont le débit d'extraction est supérieur ou égal à 10000 Nm<sup>3</sup>/h ; si deux mesures consécutives pour un rejet sont inférieures à 0,5 kg de poussières/h, les contrôles ultérieurs sont réalisés à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- Dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté et ensuite à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance pour les rejets dont le débit d'extraction est supérieur ou égal à 1000 Nm<sup>3</sup>/h et inférieur à 10000 Nm<sup>3</sup>/h si le nombre d'heures de fonctionnement est supérieur à 500 h/an ;
- À la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance pour les autres rejets (débit d'extraction inférieur à 1000 Nm<sup>3</sup>/h ou nombre d'heures de fonctionnement inférieur à 500 h/an).

**Art 48.** Pour les rejets de la métallisation, au moins une mesure est réalisée dans les 6 mois après la période de mise en conformité des rejets (soit 3 ans après la réception du présent arrêté).

**Art 49.** La mesure de la concentration en poussières est accompagnée d'une mesure du débit (Nm<sup>3</sup>/h) afin de déterminer le débit massique de poussières en kg/h pour chaque rejet qui fait l'objet d'une mesure.

---

---

### **E. Activités de poudrage et fours de cuisson/séchage/polymérisation des peintures en poudre**

---

---

Les conditions de contrôle ci-après sont applicables dans le cas où les activités de poudrage et/ou les four de cuisson/séchage/polymérisation des peintures en poudre génèrent un rejet canalisé à l'atmosphère.

**Art 50.** La valeur limite d'émission pour les poussières au rejet des activités de poudrage est contrôlée dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté ou démarrage des installations. Si le débit massique de poussières est inférieur à 0,1 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués à toute demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Si le débit massique est compris entre 0,1 kg/h et 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués tous les 3 ans. Si le débit massique est supérieur ou égal à 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués annuellement.

**Art 51.** La valeur limite d'émission pour le carbone organique total au rejet des fours de cuisson/séchage/polymérisation est contrôlée :

- Dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté et ensuite au moins une fois tous les 3 ans si la consommation annuelle de peinture en poudre est supérieure ou égale à 2 tonnes/an ;
- À la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance si la consommation annuelle de peinture en poudre est inférieure à 2 tonnes/an.

**Art 52.** Si deux mesures consécutives pour un polluant sont inférieures à 20% de la valeur limite d'émission, les contrôles ultérieurs sont réalisés à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

---

### **F. Activité de revêtement utilisant des solvants (peintures liquides)**

---

---

**Art 53.** La valeur limite d'émission pour les poussières est contrôlée par défaut annuellement. La mesure de la concentration en poussières est accompagnée d'une mesure du débit ( $\text{Nm}^3/\text{h}$ ). Si le débit massique de poussières est inférieur à 0,1 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués à toute demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Si le débit massique est compris entre 0,1 kg/h et 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués tous les 3 ans. Si le débit massique est supérieur ou égal à 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués annuellement.

**Art 54.** La valeur limite d'émission pour le carbone organique total (COT) est contrôlée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002) :

- A la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance pour les rejets exploités moins de 500 h/an ;
- Dans un délai d'un an après la réception du présent arrêté pour les rejets exploités plus de 500 h/an. La mesure de la concentration en COT est accompagnée d'une mesure du débit ( $\text{Nm}^3/\text{h}$ ). Les contrôles ultérieurs sont réalisés à la fréquence suivante : annuellement si le débit massique de carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h ; une fois tous les 3 ans si le débit massique de carbone organique total est compris entre 0,1 et 0,5 kg C/h ; à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance si le débit massique de carbone organique total est inférieur à 0,1 kg C/h.

**Art 55.** Les prélèvements sont réalisés pendant la durée d'un cycle (application du revêtement et séchage si ce dernier a lieu dans la cabine). Si la durée d'un cycle est supérieure à 4 heures, la durée d'échantillonnage peut être réduite à 4 heures. Les concentrations moyennes sur la durée d'échantillonnage sont comparées aux valeurs limites d'émission après soustraction de l'incertitude de mesure si celle-ci a été communiquée par le laboratoire agréé qui a réalisé la mesure.

**Art 56.** L'exploitant s'assure que les campagnes de mesure s'effectuent majoritairement dans les conditions les plus défavorables (peintures les plus solvantées, nombre de peintres, etc.).

**Art 57.** A toute demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant fournit les rapports de mesure accompagnés du registre visé à la section B. Registre des rejets canalisés à l'atmosphère.

**Art 58.** *L'exploitant fournit annuellement, pour le 31 mars au plus tard, le bilan solvant de l'année écoulée, via l'obligation de notification périodique des données, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007. Le bilan solvant est établi conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002). Les données fournies comprennent au minimum la consommation annuelle de solvant, les résultats des mesures des rejets canalisés de COV et le calcul des émissions diffuses de COV.*

**Art 59.** *Le bilan solvant tient compte de tous les rejets canalisés liés à l'activité de revêtement utilisant des solvants, en ce compris sur la nouvelle ligne de peinture que sur les anciennes installations. Ce bilan concerne enfin les rejets des locaux/laboratoires de préparation des peintures et nettoyage des pistolets, les rejets liés à l'application du revêtement, au séchage et à la cuisson.*

**§2.** Les articles 1 à 5 des conditions particulières d'exploitation, repris sous la section 1 « Généralités » du titre « REJETS ATMOSPHERIQUES » et inscrits dans les pages 4 et 5 du permis du 18 juin 1998 précité, sont supprimés.

**§3.** L'article 9 des conditions particulières d'exploitation, repris sous la section 2 « Décapage mécanique » du titre « DEGRAISSAGE ET DECAPAGE DES METAUX » et inscrit dans la page 18 du permis du 18 juin 1998 précité, est supprimé.

**§4.** Les articles 19 à 26 des conditions particulières d'exploitation, repris sous le chapitre V « PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR » et inscrits dans la page 20 du permis du 18 juin 1998 précité, sont supprimés.

**§5.** Les articles 6 à 8 des conditions particulières d'exploitation, repris sous le chapitre III « Installation » du titre EMAILLAGE et inscrits dans la page 37 du permis du 18 juin 1998 précité, sont supprimés.

**§6.** Les conditions particulières d'exploitation, reprises sous le titre « CONDITIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET APPLICABLE A LA NOUVELLE LIGNE DE PEINTURE » et inscrites dans le permis du 7 janvier 2021 précité, sont supprimées.

**Article 2.** Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 3.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Article 4.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 5.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent

sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 6.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :**

- à l'Agence wallonne de l'air et du climat (n° BCE : 0541344330), avenue Prince de Liège, n° 7 boîte 2 à 5100 NAMUR ;
- à l'exploitant ATELIERS BELGIUM COATINGS SA (n° BCE : 0415250268), Rue des Nouvelles Technologies 4 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil, 10e étage à 4000 LIEGE ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

- **aux instances d'avis consultées :**

- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

- SPW TLPE - DATU - Direction de Liège I - Urbanisme, Rue Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 LIEGE.

**Article 7.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10077196 est enregistrée sous le numéro de dossier 10018118 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

Falt à Grâce-Hollogne, le 24 avril 2025

**PAR LE COLLEGE :**

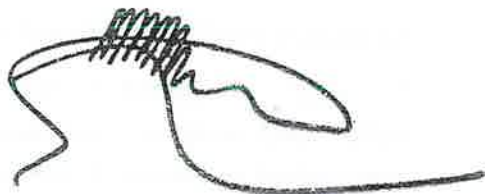
**Le Directeur général,**



**Le Chef de division  
technique – Département  
Voirie – Environnement,**



**Le Bourgmestre,**



**L'Echevin de  
l'Environnement,**

